

substituée au conseil d'administration de la caisse générale de garantie;

Vu le décret du 7 mars 1944 relatif à la classification des fonctionnaires de la caisse générale de garantie dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 13 juillet 1945 portant classification du personnel de la caisse générale de garantie dans les nouvelles échelles prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1945;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le directeur de la caisse générale de garantie est autorisé à attribuer à titre provisoire et personnel, au titulaire actuel du poste de chef de la régie immobilière de la caisse générale de garantie une indemnité annuelle, non soumise à retenue pour pension civile, dont le montant est fixé à 48.000 F par an.

Cette indemnité sera payable par trimestre et à terme échu et cessera d'être attribuée le 1^{er} janvier 1947.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1^{er} octobre 1946.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
A. CROZAT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Circonscriptions des unions régionales des sociétés de secours minières.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la production industrielle,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment les articles 27, 241 et 244,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Il est institué une union régionale de sociétés de secours minières, dite Union du Nord, dont la circonscription comprend l'arrondissement minéralogique de Lille. Union de sociétés de secours minières absorbées: Union du Nord.

Art. 2. — Il est institué une union régionale de sociétés de secours minières, dite Union de l'Est, dont la circonscription comprend les arrondissements minéralogiques de Strasbourg, Metz et Saint-Quentin.

Organismes de sociétés de secours minières absorbés: Union de l'Est et partie de la caisse d'assurances accidents des mines et usines métallurgiques.

Art. 3. — Il est institué une union régionale de sociétés de secours minières dite Union du Centre-Est, dont la circonscription comprend les arrondissements minéralogiques de Dijon et de Lyon, à l'exclusion du canton de Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère).

Union de sociétés de secours minières absorbées: partie de l'Union du Sud-Est.

Art. 4. — Il est institué une union régionale de sociétés de secours minières, dite Union

du Centre, dont la circonscription comprend les arrondissements minéralogiques de Clermont-Ferrand, Saint-Etienne et Limoges et le canton de Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère). Unions de sociétés de secours minières absorbées: Union de la Loire, Union du Centre.

Art. 5. — Il est institué une union régionale de sociétés de secours minières, dite Union du Sud-Est, dont la circonscription comprend les arrondissements minéralogiques de Marseille et d'Alès, à l'exclusion des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Unions de sociétés de secours minières absorbées: Union du Sud et partie de l'Union du Sud-Est.

Art. 6. — Il est institué une union régionale de sociétés de secours minières, dite Union du Sud-Ouest, dont la circonscription comprend les arrondissements minéralogiques de Bordeaux, de Toulouse, les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Union de sociétés de secours minières absorbées: Union du Sud-Ouest.

Art. 7. — Il est institué une union régionale de sociétés de secours minières, dite Union de l'Ouest, dont la circonscription comprend les arrondissements minéralogiques de Rouen et de Nantes.

Union de sociétés de secours minières absorbées: Union de l'Ouest.

Art. 8. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
A. CROZAT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Circulaire n° 85 du 20 mars 1947 relative au règlement des allocations familiales aux travailleurs italiens visés par l'arrangement du 22 février 1946 et par l'accord d'immigration paraphé le 30 novembre 1946.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture à MM. les préfets, les directeurs régionaux de la sécurité sociale, les contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture (en communication à M. le directeur de l'office national d'immigration) (en communication à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre) (en communication à MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre) (en communication à MM. les présidents des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales et à MM. les directeurs des services spéciaux d'allocations familiales) (en communication à MM. les présidents des comités provisoires d'administration des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles et à MM. les ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles).

Au cours de l'année 1946, le Gouvernement français a conclu, avec le gouvernement italien, un arrangement relatif au recrutement de 20.000 ouvriers italiens, désirant travailler dans les mines françaises comme mineurs de fond, et un accord relatif au recrutement et à la mise au travail en France de 200.000 travailleurs destinés à l'industrie et à l'agriculture.

L'arrangement porte la date du 22 février 1946.

Aux termes de cet arrangement, les Italiens devaient bénéficier des mêmes avantages sociaux que les travailleurs français de même catégorie.

Par avantages sociaux, il convenait d'entendre seulement les allocations familiales proprement dites, à l'exclusion des autres prestations.

Les allocations familiales devaient être versées à un compte ouvert auprès des caisses compétentes jusqu'à l'arrivée en France des familles de ces travailleurs.

Cet arrangement n'a reçu qu'une application éphémère et l'accord du 30 novembre 1946 s'est substitué à l'arrangement du 22 février 1946.

I. — PORTÉE DE L'ACCORD

Le nouveau régime est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1946. Désormais, les allocations familiales peuvent être transférées en Italie. Comme pour l'arrangement du 22 février 1946, seules les allocations familiales proprement dites peuvent être transférées à l'exclusion des autres prestations.

Bénéficient des avantages de cet accord, tous les Italiens entrés depuis le 1^{er} mars 1946, et ce, depuis le 1^{er} décembre 1946.

Le cas échéant, les organismes d'allocations familiales devront se mettre en rapport avec les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre pour la détermination de la qualité de bénéficiaire de l'accord.

II. — MODALITÉS D'APPLICATION

Les allocations familiales sont transférées en Italie dans leur totalité, sur justification précise de la situation de famille du travailleur.

Lorsque les conditions de logement en France permettront à la famille de s'y rendre, les services compétents français le notifieront à l'intéressé.

Si, dans un délai de quatre mois après cette notification, la famille n'est pas arrivée en France et ne fournit pas de justification valable, les services compétents français notifieront à l'intéressé et aux services italiens la cessation des transferts des allocations familiales. Copie de cette notification sera adressée aux organismes d'allocations familiales.

III. — ENFANTS BÉNÉFICIAIRES

a) Tous les enfants à la charge effective du travailleur italien en France peuvent bénéficier des allocations familiales jusqu'à l'âge de quinze ans révolus, sans qu'il soit tenu compte du montant du salaire dont ils peuvent éventuellement bénéficier.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 40 de la loi du 22 août 1946 susvisée ne sont pas applicables aux enfants des travailleurs italiens.

Il est à remarquer, à ce sujet, que, dans un double but de simplification, le bénéfice des allocations familiales n'est pas, pour les travailleurs italiens, subordonné, comme il l'est dans la législation française, à l'observation d'une assiduité suffisante dans les établissements scolaires, mais, par contre, le versement des allocations familiales n'est effectué que jusqu'à l'âge de quinze ans révolus, les enfants poursuivant leurs études, en apprentissage ou infirmes ne pouvant y prétendre au-delà de cet âge;

b) Le versement des allocations familiales doit être effectué, conformément aux dispositions de l'article 45 de l'accord susvisé à la mère ou subsidiairement aux ascendants, frères, sœurs, oncles, tantes ou, après enquête de l'organisme central italien des allocations familiales « l'Instituto Nazionale della Previdenza Sociale », à toute autre personne vivant avec les enfants dont elle assure la garde. Il peut être effectué entre les mains du directeur de l'établissement auquel est confié la garde du ou des enfants;

c) Enfin, les allocations familiales doivent être calculées en fonction du salaire de base applicable au lieu de résidence du travailleur italien, dans les conditions fixées par les articles 14 et 27 de la loi du 22 août précitée.

La mise en vigueur de l'accord suppose une action combinée des caisses d'allocations familiales et de l'Instituto Nazionale della Previdenza Sociale à Rome. Pour éviter l'inconvénient de contacts dispersés, trois organismes centralisateurs ont été désignés, un pour le commerce et l'industrie, un pour les mines, un autre pour l'agriculture. Ce sont, la caisse nationale de sécurité sociale, la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles. Ces organismes n'interviennent toutefois que comme organismes centralisateurs des correspondances entre l'Institut italien et les divers services d'allocations familiales pour les professions intéressées.